

- (2) Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme compétent de celle-ci, ou par l'investisseur lorsque la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Investissement dans les services financiers

- (1) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles telles que :
- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
- (2) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou à ce prêteur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solvabilité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
- (3) a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante visée par le différend invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII, à la requête de cette Partie contractante, demande aux Parties contractantes un rapport écrit indiquant dans quelle mesure ces paragraphes constituent une défense valide face à la plainte de l'investisseur. Le tribunal suspend la procédure jusqu'à la réception du rapport en question.
- b) À la suite de la demande du tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties contractantes, conformément à l'article XV, préparent un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations sont menées entre les autorités chargées des services financiers pour les Parties contractantes. Le rapport est transmis au tribunal et lie celui-ci.